



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 23 octobre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Bertram Schmitt

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Public

Réponse de la Défense aux «Prosecution's submissions on the tenth detention review of Laurent Gbagbo» (ICC-02/11-01/15-296) et réponse de la Défense aux «Observations of the Common Legal Representative of Victims on the periodic review of Mr. Gbagbo's detention» (ICC-02/11-01/15-295)

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent

Gbagbo

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé

Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Introduction.

1. Dans ses soumissions du 9 octobre 2015¹, la Défense notait que les Juges avaient bâti sur une période de près de quatre années un édifice factuel et juridique interdisant à la Défense de faire valoir des arguments utiles en vue d'obtenir la liberté provisoire de Laurent Gbagbo. Cet édifice repose sur une position de principe des Juges : le refus des Juges de réexaminer, contrairement à la lettre et l'esprit de l'Article 60(3) du Statut, si les conditions de détention sont toujours réunies à chaque nouvelle décision. Dans ces conditions, il ne peut y avoir de mise en liberté puisque les Juges ont admis que le Procureur s'appuie sur la première décision de maintien en détention du 13 juillet 2012 pour justifier tous les maintiens en détention ultérieurs, sans jamais lui demander de démontrer la nécessité actuelle du maintien en détention le jour du réexamen. La conséquence de la position des Juges est de faire de la première décision de maintien en détention un argument de maintien en détention pour le présent et l'avenir, alors même que par définition les circonstances ne sont plus les mêmes.

2. La Défense rappelait qu'à aucun moment lors des réexamens précédent portant sur la détention, le Procureur n'est parvenu à prouver l'existence actuelle de ce qu'il appelait le «network of supporters». Or l'existence alléguée d'un tel réseau constitue, depuis les débuts, c'est à dire depuis le transfert de Laurent Gbagbo à la CPI, le seul argument utilisé par le Procureur pour avancer qu'une remise en liberté serait impossible du fait du risque de fuite et/ou de risques pour les enquêtes du Procureur.

3. La Défense constatait que les seuls éléments avancés par le Procureur et retenus par les Juges pour étayer l'existence d'un tel réseau étaient les «calls for release of Mr Gbagbo»².

4. Les observations déposées par la RLV³ et le Procureur⁴ le 16 octobre 2015 confirment l'analyse de la Défense. La RLV se contente de renvoyer aux décisions antérieures, tandis que le Procureur se borne à faire état de prises de position de responsables ivoiriens ou de membres de la société civile en faveur de la mise en liberté provisoire de Laurent Gbagbo. Le Procureur va même plus loin dans ses soumissions puisque pour lui tout appel à une mise en liberté conforme aux lois caractériserait un comportement criminel. Il interfère ainsi dans le

¹ ICC-02/11-01/15-283-Conf.

² ICC-02/11-01/15-283-Conf, par. 39.

³ ICC-02/11-01/15-295.

⁴ ICC-02/11-01/15-296.

débat politique ivoirien, remet en cause la liberté d'expression et met en doute la légitimité de nombre de responsables politiques ivoiriens pourtant considérés par la communauté internationale comme des protagonistes importants du processus démocratique. Le Procureur condamne **toute l'opposition politique ivoirienne** et bien au-delà tous les leaders civils et religieux qui appellent à une mise en liberté provisoire de Laurent Gbagbo en leur prêtant gratuitement l'intention criminelle de soustraire Laurent Gbagbo à la justice de manière illégale. Il fait plus : le Procureur suggère dans ses écritures que s'opposer à Alassane Ouattara et demander la mise en liberté provisoire de Laurent Gbagbo reviendrait à exiger son retour au pouvoir et serait assimilable à adopter une stratégie fondée sur la violence : «Their policy and some of the strategies pursued now – to return Mr Gbagbo to power – are reminiscent of the strategies pursued during the post-election violence in 2010/11 – to maintain Mr Gbagbo in power by all means»⁵. Ce faisant, le Procureur tord la réalité et criminalise le débat tenu dans le cadre démocratique ivoirien. Il présente aux Juges une image fautive sur la réalité, fondée, semble-t-il sur un biais en faveur d'Alassane Ouattara. En adoptant une telle approche, loin de toute réalité, destinée à inquiéter pour interdire toute mise en liberté, le Procureur dépasse le cadre du débat sur la liberté provisoire. Surtout, il s'érige en censeur de la vie politique ivoirienne.

1. Concernant les observations de la RLV.

5. La RLV, dans ses soumissions, se contente de renvoyer aux décisions antérieures de la Chambre préliminaire et de la Chambre de première instance relatives au maintien en détention de l'Accusé⁶ pour justifier du maintien en détention, sans prendre la peine de démontrer quoi que ce soit. Elle fait simplement référence aux écritures qu'elle avait déposées lors des précédents réexamens⁷.

6. Il n'y a là nulle démonstration mais de simples affirmations : la RLV affirme que ce qui a été vrai plusieurs mois auparavant, le serait encore aujourd'hui, sans apporter aucun élément qui étayerait l'affirmation. En d'autres termes, la RLV demande le maintien en détention d'une personne **sans raison**.

⁵ ICC-02/11-01/15-296, par. 11.

⁶ ICC-02/11-01/15-295, par. 8.

⁷ ICC-02/11-01/15-295, par. 9.

2. Concernant les observations du Procureur.

2.1. Le Procureur ne démontre toujours pas qu'existerait un réseau.

7. A la lecture des soumissions du Procureur, il apparaît qu'il est incapable de démontrer l'existence d'un quelconque réseau, de même qu'il avait été incapable de le démontrer lors des réexamens antérieurs (Cf. soumissions de la Défense du 9 octobre 2015⁸).

8. Ainsi, il se contente de porter à l'attention de la Chambre des déclarations de candidats à l'élection présidentielle ivoirienne mentionnant l'importance d'une libération de Laurent Gbagbo⁹.

9. Or ces prises de position, provenant notamment d'anciens proches d'Alassane Ouattara comme Charles Konan Banny, ne sont que des prises de positions qui ne peuvent être utilisées pour montrer quoi que ce soit (sinon l'importance historique de Laurent Gbagbo dans la vie politique ivoirienne) puisqu'elles ne sont que l'expression de l'opinion des intéressés. En tirer, comme le fait le Procureur, qu'existerait un «réseau» est logiquement, donc juridiquement impossible. Un réseau suppose une structure, une organisation, une coordination et une intention d'œuvrer vers un but commun. Prétendre, comme le fait le Procureur que les appels à la libération de Laurent Gbagbo dans un cadre légal révéleraient une visée criminelle n'est pas acceptable.

10. Au final, les arguments présentés par le Procureur ne font que confirmer la Défense dans ses soumissions : Laurent Gbagbo est aujourd'hui maintenu en détention sur la seule base de sa popularité¹⁰. Il faut d'ailleurs noter que le Procureur ne mentionne même plus ni les moyens financiers et logistiques dont disposerait le soi-disant réseau et auxquels aurait accès Laurent Gbagbo, ni les activités de groupes soi-disant pro-Gbagbo qui auraient agi dans les zones frontalières. Est-ce à dire que le Procureur estime aujourd'hui qu'il n'y a plus ni incidents, ni aucun élément pour avancer que des membres d'un hypothétique réseau disposeraient de fonds? Comme ces allégations ont fondé les décisions de maintien en détention dans le passé, il serait normal que leur abandon par le Procureur aujourd'hui

⁸ ICC-02/11-01/15-283-Conf.

⁹ ICC-02/11-01/15-296.

¹⁰ ICC-02/11-01/15-283-Conf, par. 39.

conduise les Juges à réexaminer les raisons d’être d’un maintien en détention, puisque ces raisons devraient être désormais nécessairement différentes que celles ayant justifié du maintien en détention hier.

2.2. Le Procureur quitte le domaine de l’analyse juridique pour porter un jugement sur les hommes politiques ivoiriens et interférer dans la vie politique ivoirienne.

11. Le Procureur ayant abandonné toute tentative de démontrer l’existence d’un réseau et se limitant à s’appuyer sur quelques déclarations politiques, le sens véritable de sa démarche apparaît : interdire l’expression d’opinions dissidentes en Côte d’Ivoire et pour se faire s’ériger en censeur de la vie politique ivoirienne. Il est intéressant de noter que le Procureur remplace tout argument d’ordre juridique par des arguments d’ordre politique, ce qui n’est pas son rôle.

12. Par exemple, le Procureur évoque le fait que : «On 7 September 2015, FPI hardliners called on “militants, sympathisers and all Ivoirians” (aux militants, aux sympathisants et à tous les Ivoiriens” to organise protests should the Conseil Constitutionnel validate Alassane Ouattara’s candidacy to run in the elections»¹¹.

13. Le Procureur n’explique pas en quoi cet argument serait pertinent dans un débat juridique concernant la liberté provisoire de Laurent Gbagbo. Premièrement, le FPI est un parti légal, même si le Procureur essaie de criminaliser certains de ses responsables. Le FPI est reconnu par la communauté internationale comme étant le grand parti de l’opposition. Deuxièmement, il y a débat juridique en Côte d’Ivoire sur la validité de la candidature d’Alassane Ouattara, de nombreux juristes s’étant prononcés contre cette candidature. Pour le Procureur, exprimer une opinion pendant ce débat serait criminel. Troisièmement, la liberté de manifester est reconnue en Côte d’Ivoire. Le droit de manifester est reconnu dans le monde entier et n’apporte aucune information pertinente à la Chambre par rapport à l’existence d’un soi-disant réseau. Quatrièmement, ces manifestations sont des manifestations pacifiques comme il en est organisé dans tous les pays du monde¹². Cinquièmement, quel est le rapport entre la discussion concernant l’éligibilité d’Alassane Ouattara et la liberté de Laurent

¹¹ ICC-02/11-01/15-296, par. 8.

¹² « Incidents en Côte d’Ivoire à deux mois de la présidentielle », Le Nouvel Obs, 12 septembre 2015, <http://tempsreel.nouvelobs.com/monde/20150912.REU3218/incidents-en-cote-d-ivoire-a-deux-mois-de-la-presidentielle.html>

Gbagbo ? Il semblerait que le Procureur porte un jugement sur les intentions politiques de ceux qui contestent Alassane Ouattara. Rappelons également que c'est Laurent Gbagbo lui-même qui avait permis la participation exceptionnelle d'Alassane Ouattara aux élections de 2010 alors que ce dernier avait été déclaré inéligible¹³.

14. Autre exemple, le Procureur affirme que : «Their policy and some of the strategies pursued now - to return Mr Gbagbo to power – are reminiscent of the strategies pursued during the post-election violence in 2010/11 – to maintain Mr Gbagbo in power by all means»¹⁴. Cette affirmation est problématique pour plusieurs raisons.

15. Premièrement, aucune source invoquée par le Procureur n'indique une volonté de «return Mr Gbagbo to power». Ceux qui appellent à la libération de Laurent Gbagbo évoquent l'importance de l'inclure dans le processus essentiel de réconciliation nationale, mais en aucune manière n'expriment la volonté de le voir retourner au pouvoir.

16. Ainsi, parmi ceux ayant appelé récemment à la libération de Laurent Gbagbo :

- Les membres de la Coalition nationale pour le Changement, coalition composée de plusieurs partis et d'organisations de la société civile dirigées par des personnalités de tous bords et de toutes origines¹⁵.
- Parmi les candidats qui s'étaient présentés aux élections présidentielles de 2015, Konan Banny (ancien soutien de Ouattara), Essy Amara (membre éminent du PDCI, ayant soutenu la candidature d'Alassane Ouattara en 2010), Kouadio Konan Bertin (membre éminent du PDCI et député de Port-Bouët)¹⁶. A noter que certains des candidats déclarés se sont depuis retirés, faisant état de pressions et mettant en cause le caractère démocratique des élections à venir.

¹³ ICC-02/11-01/11-429-Conf, par. 43 ; décision N°2005-01/PR le 5 mai 2005 accordant la possibilité, à titre exceptionnel à Alassane Ouattara et à Henri Konan Bédié d'être candidats à l'élection Présidentielle de 2010.

¹⁴ ICC-02/11-01/15-296, par. 11.

¹⁵ «Création d'une Coalition contre Alassane Ouattara», *RFI*, 15 mai 2015, <http://www.rfi.fr/afrique/20150516-cote-ivoire-coalition-nationale-changement-cnc-ouattara-presidentielle/> «Lancement d'une coalition contre Ouattara avant les élections d'octobre», *Jeune Afrique*, 16 mai 2015, <http://www.jeuneafrique.com/Article/DEPAFP20150516105550/lections-charles-konan-banny-lassane-ouattara-cnc-pr-sidentielle-ivoirienne-c-te-d-ivoire-lancement-d-une-coalition-contre-ouattara-avant-les-lections-d-octobre.html>

¹⁶ *Ibid.*

- De manière implicite, les évêques de Côte d'Ivoire qui, dans une déclaration du 10 mai 2015, ont indiqué qu'«une vraie réconciliation exige une rencontre entre les belligérants d'hier»¹⁷.
- Et plus généralement, nombre de représentants de la société civile.

17. Parmi tous ceux qui appellent à la libération de Laurent Gbagbo, il n'en est pas un qui souhaite que cette libération se fasse en dehors des voies légales. Au contraire, ils souhaitent tous qu'une libération provisoire soit prononcée par la Cour qui permettra à Laurent Gbagbo d'aborder le procès dans des conditions satisfaisantes et appellent tous à ce que les véritables responsables des atteintes aux droits de l'homme, y compris parmi les dirigeants actuels du pays, soient poursuivis de façon impartiale.

18. Pourquoi des personnalités ivoiriennes aussi nombreuses, d'origines aussi diverses sont-elles toutes d'accord pour considérer qu'une libération provisoire de Laurent Gbagbo serait un pas important vers la réconciliation ? D'abord, parce que connaissant la réalité du conflit, elles considèrent qu'il ne peut y avoir de justice que si les vrais responsables des violations des droits de l'homme sont jugés quel que soit leur camp. Ensuite parce que Laurent Gbagbo, promoteur du multipartisme et instaurateur de la démocratie en Côte d'Ivoire, Chef d'Etat ayant construit la Côte d'Ivoire moderne dont les Institutions ont continué à fonctionner malgré la partition du pays, promoteur de la réconciliation nationale entre 2002 et 2010, période pendant laquelle il a constitué des gouvernements incluant toutes les parties au conflit, est une figure nationale dont beaucoup d'ivoiriens se réclament quelle que soit leur affiliation politique.

19. Dans ces conditions, prétendre que se réclamer de l'œuvre de Laurent Gbagbo ou espérer sa libération provisoire serait le signe d'un comportement extrémiste et la marque de la participation à une structure illégale n'est pas sérieux. La pauvreté de l'argument est révélatrice de l'inexistence d'un réseau dont le but serait de faire échapper Laurent Gbagbo à la justice.

¹⁷ «Les conditions d'une réconciliation vraie pour les élections», Déclaration des Archevêques et Evêques catholiques de Côte d'Ivoire, 10 mai 2015, http://www.eglisecatholique-ci.org/index.php?page=det_article&id=1029#.VWNelLntlHw.

20. Le Procureur attribue donc une intention politique à ceux qui appellent à la libération de Laurent Gbagbo qu'eux-mêmes n'ont pas exprimé. D'ailleurs, même si leur intention était de soutenir un retour au pouvoir de Laurent Gbagbo, en quoi serait ce pertinent pour la liberté provisoire ? Une telle intention politique ne saurait être assimilable à une volonté de soustraire Laurent Gbagbo à la justice.

21. Pire que d'attribuer une intention politique à ceux qui appellent à la libération de Laurent Gbagbo qu'ils n'ont eux-mêmes pas exprimé, le Procureur leur attribue une intention criminelle en lien avec les violences post-électorales de 2010 : «Their policy and some of the strategies pursued now - to return Mr Gbagbo to power – are reminiscent of the strategies pursued during the post-election violence in 2010/11 – to maintain Mr Gbagbo in power by all means»¹⁸. Or, cette mise en cause – voire cette condamnation – sans aucune preuve, des opposants politiques ivoiriens qui participent aujourd'hui au jeu démocratique transforme le Procureur de la CPI en censeur de la vie politique ivoirienne.

22. Dans le même sens, le Procureur allègue que les auteurs des déclarations voudraient «frustrate the existing cooperation established between the Ivorian authorities and the Court»¹⁹. Premièrement, cette affirmation n'est étayée par aucune preuve. Deuxièmement, quel est le lien, encore une fois avec la liberté provisoire de Laurent Gbagbo ? Le Procureur semble porter une appréciation politique sur les élections à venir en Côte d'Ivoire et prendre parti contre l'opposition à Alassane Ouattara et donc pour Alassane Ouattara. Cette démarche politique du Procureur qui n'a rien à voir avec la procédure de liberté provisoire ne saurait être suivie par la Chambre.

23. Au final, l'on voit bien quel est l'enjeu ici pour le Procureur : ayant calqué son narratif de présentation de l'affaire sur le narratif politique présenté par les nouvelles autorités ivoiriennes pour légitimer leur prise du pouvoir lors de la crise post-électorale de 2010-2011²⁰, il les suit logiquement dans l'opération de décrédibilisation de l'opposition démocratique ivoirienne, passant sous silence le fait que la Côte d'Ivoire est devenue une dictature dans laquelle la répression s'exerce quotidiennement contre les opposants. Les

¹⁸ ICC-02/11-01/15-296, par. 11.

¹⁹ ICC-02/11-01/15-296, par. 11.

²⁰ ICC-02/11-01/15-223, par. 22.

violations quotidiennes des droits de l'homme sont dénoncées par tous les observateurs avertis et par toutes les organisations de défense des droits de l'homme.

24. Ainsi, Amnesty International dénonçait récemment, comme d'autres organisations²¹, les arrestations arbitraires d'opposants politiques²². Les prisonniers politiques sont emprisonnés de manière arbitraire²³, détenus dans des conditions attentatoires aux droits de l'homme, parfois assimilables à de la torture²⁴. Le 21 octobre 2015, Human Rights Watch dénonçait le fait que : «Parmi les membres de l'opposition arrêtés, au moins trois ont été détenus au secret pendant des semaines dans des lieux de détention non autorisés et sans possibilité d'obtenir une assistance juridique. Cela constitue une violation flagrante des droits à un procès équitable, garantis par le droit international et les obligations internationales de la Côte d'Ivoire»²⁵. Dans le même temps, les violences contre les opposants politiques restent impunies : «À Bayota, les pro-Ouattara ont même monté une expédition punitive d'une brutalité féroce dans un quartier jugé pro-Gbagbo. Mais aucun n'a été arrêté»²⁶.

25. En conséquence, il est bien évident que pour le Procureur, admettre qu'une grande partie de la population ivoirienne se réclame de l'œuvre de Laurent Gbagbo et qu'une grande

²¹ Amnesty International, «Côte d'Ivoire. La loi des vainqueurs. La situation des droits humains deux ans après la crise postélectorale», pp. 59-62 (CIV-D15-0001-5255).

²² «Cote d'Ivoire. Il faut mettre fin aux arrestations arbitraires d'opposants a l'approche de la présidentielle», Communiqué de presse, Amnesty International, 5 Octobre 2015, <http://www.amnesty.be/doc/s-informer/actualites-2/article/cote-d-ivoire-il-faut-mettre-fin>.

²³ CEDEAO, Affaire *Simone Ehivet et Michel Gbagbo c. République de Côte d'Ivoire*, Arrêt n° N° ECW/CCJ/JUD/03/13, 22 février 2013 ; Amnesty International, pp. 59-62, «Côte d'Ivoire. La loi des vainqueurs. La situation des droits humains deux ans après la crise postélectorale» (CIV-D15-0001-5255) ; *Le Nouveau Courrier*, n°1021, «Amnesty International ouvre encore le feu sur Ouattara», 3 et 4 mai 2014 ; Notre Voie, n°5001, «Accusés de troubles à l'ordre public - Dano Djédjé, Hubert Oulaye et Justin Koua arrêtés», 5 mai 2015, disponible sur http://www.notrevoie.com/a_la_une.asp?id=62909.

²⁴ CONTREPOIDS, «La prison et la torture sont-elles des programmes de gouvernement ?», 21 janvier 2015, disponible sur <http://contrepoids-infos.blogspot.nl/2014/09/les-prisons-sous-ouattara-sont-devenues.html> ; CONTREPOIDS, Grève de la faim des prisonniers politiques ivoiriens, 26 septembre 2014, disponible sur http://contrepoids-infos.blogspot.nl/2014/09/ greve-de-la-faim-des-prisonniers_6.html ; Amnesty International, pp. 59-62, «Côte d'Ivoire. La loi des vainqueurs. La situation des droits humains deux ans après la crise postélectorale» (CIV-D15-0001-5255, pp. 5278-5285) ; Notre Voie, «De la Pergola à Bouna: Affi raconte son séjour carcéral», 24 août 2013, disponible sur <http://news.abidjan.net/h/469880.html> ; Amnesty International, «Action Urgente Un Syndicaliste Arrêté Risque La Torture», 21 juin 2011, disponible sur https://www.google.nl/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=0CCEQFjAA&url=https%3A%2F%2Fwww.amnesty.org%2Fdownload%2FDocuments%2F24000%2Faf310052011fr.pdf&ei=fIWSVZfPKcyuswHMtJrYAg&usq=AFOjCNHgHcVvCph_5MWmJJNx4sIGhhWcCA&sig2=-1Ljl2_Rf2ycM8DideIEWg.

²⁵ HRW, "Côte d'Ivoire : Respecter les droits humains lors des élections", 21 octobre 2015, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2015/10/21/cote-divoire-respecter-les-droits-humains-lors-des-elections>

²⁶ La Croix, "Côte d'Ivoire, arrestations dans l'opposition avant la présidentielle", 22 octobre 2015, disponible sur <http://www.la-croix.com/Actualite/Monde/Afrique/Cote-d-Ivoire-arrestations-dans-l-opposition-avant-la-presidentielle-2015-10-22-1371438>

partie de la population souhaite le voir mis en liberté provisoire revient *ipso facto* à admettre que le narratif du Procureur ne correspond pas à la réalité.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

Vu les article 58(1)(b), 60(2) et 60(3) du Statut,

- **Constater** que les conditions de l'article 58 (1)(b) ne sont plus remplies ;

Par conséquent,

- **Prononcer** la mise en liberté immédiate de Laurent Gbagbo.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 23 octobre 2015 à La Haye, Pays-Bas